

ANNEXE : REGLEMENT JURIDIQUE

1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Généralités

1. Ce règlement, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2020, régit les compétences, la procédure et l'organisation des comités juridiques de l'association et de ses AOC que sont BWBC, Hainaut, Liège, Luxembourg et Namur.
2. Dans le présent règlement, la signification du(des) mot(s) :
 - comité juridique est soit une chambre d'un comité juridique de 1^{ère} instance, soit le comité d'appel, soit le comité de cassation ;
 - notification est l'envoi d'un acte de procédure sous forme de copie par pli recommandé ou par courrier électronique à l'adresse électronique de tout comité juridique et/ou du parquet et/ou de tout club et/ou de tout organe ;
 - domicile est le domicile connu par l'association ;
 - adresse électronique légale est l'adresse électronique connue par l'association ;
3. Toute notification ou communication au domicile ou à l'adresse électronique légale est réputée délivrée de manière régulière pour autant que la partie notifiée n'ait pas explicitement signifié un changement de domicile ou d'adresse électronique à l'association, par l'intermédiaire du secrétaire du club concerné en respectant la procédure électronique prévue.

Article 2 : Délais

1. Tout délai relatif aux étapes de la procédure est soumis aux règles exposées dans le présent règlement.
2. Tout délai est calculé en jours ouvrables. Il court à compter du jour suivant l'événement qui l'ouvre.
3. Tout délai fixé en mois ou en années se compte de quantième à veille de quantième.
4. Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Si ce jour est un dimanche ou un jour férié légal, l'échéance est repoussée au 1^{er} jour ouvrable suivant.
5. À l'égard du destinataire, tout délai courant à compter d'une notification est calculé comme suit :
 - lorsque la notification est remise par envoi recommandé avec récépissé, à compter du 1^{er} jour ouvrable suivant celui où le courrier a été délivré au domicile du destinataire ;
 - lorsque la notification est remise par envoi recommandé ou par courrier électronique à l'adresse électronique légale, à compter du 3^{ème} jour ouvrable suivant celui où le courrier a été remis aux services postaux ou envoyé par voie électronique.

2. LES COMITES JURIDIQUES

Article 3 : Niveaux de compétence

1. Il existe trois comités juridiques de l'association :
 - le comité juridique de 1^{ère} instance composé de 6 chambres : FVWB, BWBC, Hainaut, Liège, Luxembourg, Namur.
 - le comité d'appel ou de 2^{ème} instance ;
 - le comité de cassation.
2. Sous peine d'irrecevabilité, toute contestation ou tout litige doit être porté devant la chambre adéquate du comité de 1^{ère} instance de l'association.

Article 4 : Voies de recours

1. Les voies de recours courantes sont l'opposition et l'appel.
2. Les voies de recours extraordinaires sont le pourvoi en cassation et la tierce opposition.

Article 5 : Localisation

1. Les réunions des chambres du comité juridique de 1^{ère} instance se déroulent pour :
 - la FVWB, au siège de l'association, rue de Namur 84 à 5000 Beez
 - le BWBC dans un lieu défini par l'AOC ;
 - le Hainaut dans un lieu défini par l'AOC ;
 - Liège dans un lieu défini par l'AOC ;
 - le Luxembourg dans un lieu défini par l'AOC ;
 - Namur dans un lieu défini par l'AOC ;
2. Les réunions des comités juridiques d'appel et de cassation se déroulent au siège de l'association, rue de Namur 84 à 5000 Beez.

Article 6 : Composition

1. Toute chambre de comité juridique de 1^{ère} instance et tout autre comité juridique est composé d'un maximum de 7 membres affiliés à l'association, dont le président.
2. Tout membre de toute chambre de tout comité juridique de 1^{ère} instance y compris le président :
 - est proposé par l'association pour la chambre FVWB et par chaque AOC pour leur chambre respective avant le 20 janvier de chaque saison sportive ;
 - est nommé, pour la saison sportive suivante, par l'AG de l'association ; • ne peut participer en tant que délégué à une AG de l'association ; • doit présenter à l'association : o un extrait de casier judiciaire récent ; o un curriculum vitae mentionnant les activités relatives au volley-ball et les éventuelles connaissances juridiques.
3. Tout membre d'un comité juridique d'appel ou de cassation :
 - est proposé par le président du comité juridique à l'AG de l'association ;

- est nommé, avant le 15 juin de chaque saison sportive suivante et pour trois saisons sportives, par l'AG de l'association ; si celle-ci n'accorde pas son approbation, le président du comité juridique concerné doit lui proposer une nouvelle composition ; • ne peut participer en tant que délégué à une AG de l'association ; • doit présenter à l'association :
 - un extrait de casier judiciaire récent ;
 - un curriculum vitae mentionnant les activités relatives au volley-ball et les éventuelles connaissances juridiques.
4. Tout candidat à la présidence du comité d'appel et de cassation :
 - doit poser sa candidature auprès du secrétariat de l'association après parution de l'appel à candidatures par l'association ;
 - doit, au moment de sa nomination, avoir atteint l'âge de 21 ans, être membre de l'association et jouir pleinement de ses droits civils et politiques ;
 - est nommé, pour trois saisons sportives, par l'AG de l'association.
 5. Tout président de comité juridique de 1^{ère} instance doit justifier d'une expérience pertinente et de préférence être titulaire d'un diplôme correspondant au grade de baccalauréat, licencié, master ou docteur en droit.
 6. Le président du comité d'appel doit être titulaire d'un diplôme correspondant au grade de baccalauréat, licencié, master ou docteur en droit.
 7. Le président du comité de cassation doit être titulaire d'un diplôme correspondant au grade de licencié, master ou docteur en droit.
 8. Tout mandat de membre de tout comité juridique prend fin :
 - de plein droit à la fin de chaque saison sportive, sauf pour les présidents et les membres des comités juridique d'appel et de cassation nommés pour trois saisons sportives ;
 - de plein droit dès la perte de la qualité de membre de l'association ;
 - de plein droit dès que le membre atteint l'âge de 70 ans, sous réserve de reconduction annuelle individuelle par l'AG de l'association ; • en cas de démission volontaire ;
 - en cas de destitution par l'AG de l'association qui peut uniquement prendre cette décision pour des motifs graves, à la majorité des 3/4 des voix valablement exprimées et après avoir entendu la personne concernée dans ses moyens de défense ; la destitution devant également figurer à l'ordre du jour de l'AG de l'association ;
 - de plein droit en cas de perte partielle ou totale de ses droits civils et politiques ;
 - de plein droit en cas d'acceptation d'une fonction officielle ou d'un mandat dans un CA et/ou une cellule de VB et/ou de la Ligue et/ou de l'association et/ou de toute entité et/ou de toute AOC ;
 - de plein droit en cas d'exercice de la fonction d'arbitre dans toute compétition organisée par l'association et/ou par toute AOC, sauf s'il est le seul arbitre membre de ce comité juridique ;
 - de plein droit en cas de nomination au poste de membre d'un parquet fédéral.
 9. Tout comité juridique doit siéger en présence de 3 membres dont le président. S'il n'y a pas au moins 3 membres présents, tout frais engendré par la tenue d'une autre séance est à charge de l'association. En cas d'indisponibilité à siéger, le président ou tout membre de tout comité juridique doit en avvertir le parquet dans les 24 heures de sa notification.
 10. Si le président d'un comité juridique :
 - est empêché, il désigne, parmi les membres de son comité juridique, un remplaçant qui assume ses fonctions ;
 - voit son mandat prendre fin avant terme, le CA de l'association ou de l'AOC désigne un président faisant fonction jusqu'à la prochaine AG.
 11. Aucun membre d'un comité juridique ne peut siéger dans une affaire qui concerne, directement ou indirectement, sa personne, un membre de sa famille ou de son club ou s'il existe des circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou son indépendance. En cas de contestation sur l'existence d'un conflit d'intérêt, l'affaire est directement traitée par le comité de cassation.
 12. Nul ne peut être membre de plus d'un comité juridique de l'association.
 13. Dans tout comité juridique ne peut siéger :
 - plus d'un affilié d'un même club ;
 - plus d'un arbitre affilié à l'association ;
 - un administrateur ou toute personne ayant une fonction officielle dans un CA et/ou une cellule de VB et/ou de la Ligue et/ou de l'association et/ou de toute entité et/ou de toute AOC.

3. LE PARQUET FEDERAL

Article 7 : Organisation

1. Le parquet fédéral :
 - est un et indivisible ;
 - est sis au siège de l'association, rue de Namur n°84 à 5000 Beez ;
 - est dirigé par le procureur fédéral ;
 - se compose du procureur fédéral assisté d'au moins deux substituts issus d'AOC différentes ;
 - doit remplir sa mission en toute indépendance et impartialité ;
 - comprend un secrétariat dirigé par le secrétaire du parquet fédéral ;
 - ne peut comprendre qu'un seul membre par club ;
 - ne peut comprendre un administrateur ou toute personne ayant une fonction officielle dans un CA et/ou une cellule de VB et/ou de la Ligue et/ou de l'association et/ou de toute entité et/ou de toute AOC
 - ne peut participer en tant que délégué à une AG de l'association ;
 - assure la nomination du secrétaire et des conseillers du parquet fédéral ;
 - agit en qualité de partie au procès et a le droit d'engager des poursuites et de faire appel à toute voie de recours ;
 - peut requérir toute mesure applicable et toute peine alternative ;
 - doit être présent lors de toute séance de tout comité juridique de l'association sans pouvoir prendre part aux délibérations ;
 - peut fournir un avis non contraignant concernant l'interprétation de la réglementation de l'association sur demande de l'association et sous réserve des exceptions déterminées par le présent règlement ;
 - peut être convié à toute réunion de l'association ; • peut réclamer tous les procès-verbaux de ces réunions.
2. Le secrétaire du parquet fédéral :
 - assume toute tâche administrative ;

- est soumis à l'autorité et au contrôle du procureur fédéral ;
 - prête assistance aux membres du parquet fédéral pour les travaux de documentation et de recherche, la compilation des dossiers et toutes les autres tâches, à l'exception de celles explicitement attribuées aux seuls membres et conseillers du parquet fédéral ;
 - n'est pas soumis aux dispositions exposées à l'article 16 et 17 du présent règlement, à l'exception de l'article 17 (6 à 7).
3. Les membres du parquet fédéral peuvent être assistés de conseillers qui préparent les travaux sous leur autorité et dans le respect de leurs instructions. Ces conseillers peuvent être librement consultés par le procureur fédéral et ne sont pas soumis aux dispositions exposées aux articles 7 (§ 1 et 2) et 9 du présent règlement, à l'exception des points 6 à 8 de l'article 9.
 4. Tout substitut du procureur fédéral peut à tout moment proposer un conseiller du parquet fédéral au procureur fédéral.

Article 8 : Le procureur fédéral et les substituts

1. Le procureur fédéral est proposé et nommé, pour trois saisons sportives, par l'AG de l'association.
2. Tout substitut du procureur fédéral est nommé, pour trois saisons sportives, par l'AG de l'association sur proposition de toute AOC.
3. Aucun membre d'un parquet fédéral ne peut siéger dans une affaire qui concerne, directement ou indirectement, sa personne, un membre de sa famille ou de son club. En cas de contestation sur l'existence d'un conflit d'intérêt, l'affaire est directement traitée par le comité de cassation.
4. La fonction de procureur fédéral et de substitut du procureur fédéral est ouverte à toute personne, au moment de sa nomination, ayant atteint 30 ans, jouissant pleinement de ses droits civils et politiques, étant membre de l'association et étant titulaire d'un diplôme correspondant au grade de licencié/master ou docteur en droit. Cette fonction est incompatible avec celle d'administrateur ou avec toute autre fonction officielle dans un CA et/ou une cellule de VB et/ou de la Ligue et/ou de l'association et/ou de toute entité et/ou de toute AOC.

Article 9 : Fins de mandat

Le mandat de tout membre du parquet fédéral prend fin :

- de plein droit à la fin des trois saisons sportives ;
- de plein droit en cas de départ de l'association ;
- de plein droit dès lors que le membre atteint l'âge de 70 ans, sous réserve de reconduction annuelle individuelle et explicite par l'AG de l'association ;
- en cas de démission volontaire ;
- en cas de destitution par l'AG de l'association, qui peut uniquement prendre cette décision pour des motifs graves, à la majorité des 3/4 des voix valablement exprimées et après avoir entendu la personne concernée dans ses moyens de défense ; la destitution doit également figurer explicitement à l'ordre du jour de l'AG de l'association ;
- de plein droit en cas d'acceptation d'une fonction officielle ou d'un mandat dans un CA et/ou une cellule de VB et/ou de la Ligue et/ou de l'association et/ou de toute entité et/ou de toute AOC
- de plein droit en cas de perte partielle ou totale de ses droits civils et politiques ;
- de plein droit en cas de nomination en tant que membre d'un comité juridique de l'association.

4. COMPÉTENCES

Article 10 : Généralités

1. Les comités juridiques de l'association connaissent toute action découlant :
 - de l'administration de l'association ou d'une de ses AOC ;
 - d'une compétition de l'association ou d'une de ses AOC et de l'arbitrage de celle-ci ;
 - d'une réglementation promulguée par l'association ou par une de ses AOC ;
 - des règles de jeu promulguées par la Fédération Internationale de volley-ball (FIVB) ;
 - d'un litige entre des AOC et/ou des administrateurs de l'association ou d'une de ses AOC ;
 - de la réglementation concernant le statut de joueur, à l'exception des réclamations financières relatives à des contrats de travail entre joueur(s) et/ou entraîneur(s) et/ou affilié(s) et/ou club(s).
2. Sous peine d'irrecevabilité de la procédure,
 - toute contestation ou tout litige administratif relatif à un affilié doit être porté devant la chambre FVWB du comité juridique de 1^{ère} instance ;
 - toute autre contestation ou tout litige dont l'équipe évolue dans les compétitions : o de l'association doit être porté devant la chambre FVWB du comité juridique de 1^{ère} instance ; o de toute AOC doit être porté devant la chambre compétente du comité juridique de 1^{ère} instance ;
3. Le comité juridique de 1^{ère} instance de l'association statue :
 - si une action relève à la fois de l'association et d'une ou plusieurs AOC ;
 - si une AOC ne possède pas de chambre de 1^{ère} instance réglementairement constituée.

Article 11 : Spécificités

1. Le comité d'appel de l'association prend connaissance de l'appel contre les décisions prises par tout comité juridique de 1^{ère} instance.
2. Le comité de cassation de l'association prend connaissance des pourvois en cassation contre toute décision rendue par le comité juridique d'appel.

Article 12 : Contestation et incompétence

1. Si une partie conteste la compétence d'un comité juridique, seuls l'autre partie et/ou le parquet fédéral peut demander le renvoi de l'affaire devant le comité de cassation qui se prononce sur le dossier en dernière instance. Si aucun renvoi n'est réclamé, le comité juridique devant lequel l'affaire est pendante se prononce lui-même sur sa compétence.
2. L'affaire est portée devant le comité de cassation sans formalité autre que l'indication du renvoi sur la feuille d'audience et que le transfert du dossier par le parquet fédéral au président du comité de cassation soit traité dans les 5 jours ouvrables.
3. Lorsqu'un comité juridique constate son incompétence d'office, l'affaire doit être renvoyée devant le comité de cassation. Il n'existe aucune voie de recours contre cette décision. L'affaire est portée devant le comité de cassation sans formalité autre que la signification du renvoi sur la feuille d'audience et que le transfert du dossier par le parquet fédéral au président du comité de cassation soit traité dans les 5 jours ouvrables.

4. Dans les cas visés aux § précédents, le président du comité de cassation notifie à toute partie concernée la transmission du dossier dès sa réception. Dans les 5 jours ouvrables à compter du jour suivant la réception du dossier, le président du comité de cassation fixe la date et l'heure de l'audience en concertation avec le parquet fédéral. Celui-ci convoque toute partie dans un délai d'au moins 5 jours ouvrables par notification.
5. La partie ne peut rejeter la compétence d'un comité juridique devant lequel l'affaire est pendante que si elle indique l'organe juridique qui, selon elle, est compétent. Toute décision relative à la compétence a pour effet le renvoi de l'affaire devant le comité juridique compétent désigné. La décision est contraignante pour le comité juridique devant lequel l'action est renvoyée, à condition que celui-ci soit en mesure de juger le fond de l'affaire en toute indépendance. Si tel n'est pas le cas, l'affaire est traitée par le comité de cassation.
6. Dans les 5 jours ouvrables à compter de la décision, le parquet fédéral transmet le dossier au président du comité juridique saisi de l'affaire. Dans les 5 jours ouvrables à compter du jour suivant la réception du dossier, le président concerné fixe la date et l'heure de l'audience en concertation avec le parquet fédéral. A la requête du parquet fédéral, toute partie est convoquée à comparaître par notification dans un délai d'au moins 10 jours ouvrables au lieu, à la date et à l'heure de l'audience lors de laquelle l'affaire est traitée. Un duplicata de la décision de renvoi est joint à cette convocation. L'affaire reprend au stade où elle est en suspens.

Article 13 : Procédure d'arbitrage

1. En cas d'actions financières, à l'exception de tout litige né de contrats de travail entre joueur(s) et/ou entraîneur(s) et/ou affilié(s) et/ou club(s), toute partie peut, à tout moment, demander une procédure d'arbitrage devant le comité juridique de 1^{ère} instance adéquat.
2. Toute procédure d'arbitrage ne peut être initiée que si toutes les parties concernées ont marqué leur accord sans réserve et par écrit à la procédure d'arbitrage, aux délais dans lesquels celle-ci doit intervenir et à la composition du comité d'arbitrage.
3. Si l'affaire est portée, en tout ou en partie, devant une juridiction civile au cours de la procédure d'arbitrage avant que soit connue la décision du comité d'arbitrage, la procédure est interrompue.
4. Toute décision du comité d'arbitrage :
 - est communiquée par le secrétariat de l'association à toute partie et à l'AOC dont elle relève ;
 - doit mentionner quelle(s) partie(s) doi(ven)t assumer les coûts de la procédure d'arbitrage.
5. Si les décisions du comité d'arbitrage ou un jugement ou un arrêt d'une juridiction civile, passés en force de chose jugée, ne sont pas appliqués dans les délais fixés, le CA de l'association peut décider :
 - que les dettes sont assimilées à des dettes à l'égard de l'association et agir comme prévu dans ses statuts et règlements ;
 - de demander à l'AOC responsable de la suspension ou du refus de la réinscription de l'équipe et/ou de l'affilié concerné lors de la saison sportive suivante.

Article 14 : Dopage

1. En matière de dopage, tout terme doit être interprété conformément à la législation anti-dopage de la Communauté française et de l'AMA. Outre les pratiques dopantes par les sportifs interdites par décrets, tout recours au dopage par un accompagnateur est interdit.
2. Les organes disciplinaires de la Communauté française sont compétents pour statuer sur toute pratique dopante de tout sportif et accompagnateur.
3. Le recours au dopage d'un accompagnateur (ne revenant pas à une pratique dopante) tombe sous la compétence des comités juridiques de l'association.
4. Vu la législation relative à la lutte contre le dopage, la CIDD est la commission disciplinaire et la commission disciplinaire d'appel compétente pour l'association.

5. PROCÉDURE

Article 15 : Types d'actions

1. Actions administratives : toute action visant à obtenir une décision d'un(e) organe d'administration/cellule/jury de l'association ou à faire annuler le résultat d'une rencontre.
2. Actions disciplinaires : actions destinées à obtenir des sanctions disciplinaires à l'encontre de membres ou organes de l'association.
 - Les clubs sont coresponsables du comportement de leurs joueurs, membres, responsables, supporters et de toute personne assumant une fonction au nom du club au cours d'une compétition officielle. Une poursuite disciplinaire à l'encontre d'un club est possible dans ces conditions.
 - Lorsqu'un organe d'administration/une cellule /un jury de l'association prend des mesures d'ordre ou d'ordre intérieur, ces dernières sont également susceptibles de donner lieu à une action administrative.
 - Ces mesures peuvent être suspendues par le parquet fédéral lorsque l'action satisfait à première vue aux conditions de l'article 18.
 - Ce jugement est rendu et porté, sans délai, par le parquet fédéral à la connaissance de toute partie concernée.
3. Actions financières : toute action destinée à régler tout litige financier entre :
 - des clubs pour autant toutefois qu'au moins l'un d'entre eux appartienne à une autre AOC. Lorsque le litige financier concerné oppose des clubs appartenant à une même AOC, seuls les comités de l'AOC concernée sont compétents ; • l'association et toute entité et/ou toute AOC ;
 - des AOC ;
 - des entités ;
4. Les comités juridiques de l'association ne sont toutefois pas compétents pour se saisir des contestations de type financier découlant de contrats de travail entre tout club et des joueurs et/ou entraîneurs.

Article 16 : Traitement des actions

1. Sous peine d'irrecevabilité, le parquet fédéral se voit remettre toute action et tout rapport d'arbitrage. Il est habilité à déférer toute action officielle si nécessaire.
2. Le parquet fédéral décide ensuite :
 - soit d'engager une enquête préliminaire ;
 - soit de classer une action ou un rapport d'arbitrage ;
 - soit de proposer un arrangement à l'amiable ;
 - soit en concertation avec le président du comité juridique compétent, de la date à laquelle ledit comité tiendra séance concernant l'action ou le rapport d'arbitrage.

3. Cette décision est notifiée aux parties concernées dans les 15 jours ouvrables à compter du jour de l'action ou du rapport d'arbitrage. Une fois terminée l'enquête préliminaire, le parquet fédéral prend une décision conformément au règlement.
4. Le parquet fédéral :
 - examine le dossier en pouvant réclamer tout document nécessaire et décide des témoins à appeler ;
 - rédige la convocation à comparaître devant le comité juridique de la/des partie(s) concernée(s) et du/des témoins(s) éventuel(s) comprenant le lieu, le jour et l'heure de l'audience ;
 - est compétent pour interjeter appel à l'encontre de toute décision du comité juridique de 1^{ère} instance et introduire un pourvoi en cassation à l'encontre de toute décision du comité d'appel.
5. Dans les 10 jours ouvrables à compter du jour suivant l'introduction d'une action ou l'envoi d'un rapport d'arbitrage, le parquet fédéral classe l'original et envoie une copie pour information au secrétariat de l'association et/ou de l'AOC.
6. Le parquet fédéral informe tout secrétariat concerné (de l'association, des AOC et des deux clubs) de toute décision prise par lui-même ou par un comité juridique. Dans les 3 jours ouvrables à compter de la réception, tout secrétariat concerné doit en envoyer une copie pour information au/aux membres de son CA et aux responsables des cellules d'arbitrage et de compétition.

Article 17 : Classement sans suite et proposition de règlement à l'amiable

1. Le parquet fédéral peut classer sans suite toute action et tout rapport d'arbitrage s'il estime inopportun d'y donner suite ou en cas d'irrecevabilité. Dans ce cas, il doit motiver sa décision et la communiquer à toute partie concernée par notification.
2. Dans le mois suivant le jour où de nouvelles circonstances graves sont connues, le parquet fédéral peut toutefois revenir sur une décision de classement sans suite prise précédemment.
3. Toute partie concernée n'étant pas d'accord avec la décision motivée de classement a 10 jours ouvrables à compter de la prise de connaissance de la décision pour envoyer un courrier recommandé au parquet fédéral et lui demander que l'action soit jugée devant le comité juridique compétent.
4. Le parquet fédéral peut proposer un règlement à l'amiable :
 - sans convocation de la/des partie(s) concernée(s) avant la mise en route d'une procédure d'arbitrage et en respectant les paragraphes précédents ;
 - dans le cadre d'actions disciplinaires, toute partie pouvant notamment demander de verser une certaine somme à l'association et/ou à une AOC et/ou accepter une autre sanction prévue ;
 - dans le cadre d'actions administratives et financières.
5. En cas de règlement à l'amiable, le parquet fédéral fixe les modalités, le délai du versement d'une amende maximale de 750€ et la période de suspension ne pouvant excéder un mois.
6. Lorsque l'affaire est pendante devant un comité juridique ou si la partie concernée a déjà fait l'objet d'une sanction à l'amiable pour une infraction similaire au cours des 12 mois précédents, le parquet fédéral ne peut pas proposer de règlement à l'amiable.
7. Toute proposition de règlement à l'amiable est notifiée à toute partie concernée en exposant la procédure à suivre et la date avant laquelle la/les partie(s) sanctionnée(s) doit(vent) l'approuver.
8. L'accord au règlement à l'amiable et son exécution dans le délai fixé par le parquet fédéral éteignent toute autre poursuite.
9. Si le règlement à l'amiable n'a pas été accepté par une partie concernée dans le délai imparti, la procédure habituelle suit à nouveau son cours pour cette partie ou toutes les parties.
10. En cas de refus et de non-exécution de la proposition de règlement à l'amiable, le parquet fédéral soumet l'affaire au comité juridique. Le cas échéant, le parquet fédéral, en concertation avec le président du comité juridique compétent, détermine, dans les 15 jours, la date à laquelle siège le comité juridique.

Article 18 : Introduction de l'action

Sous peine d'irrecevabilité, toute action doit :

- mentionner les faits sur lesquels elle s'appuie ; • exposer ses attentes ; • être signée par :
 - le plaignant en cas d'action individuelle ;
 - le président et le secrétaire du club si l'action émane d'un club ;
 - ✦ si un président ou un secrétaire ou les deux se trouvent dans l'incapacité de signer l'acte de procédure pour cause de maladie, absence de longue durée ou de force majeure, une délégation de signature est possible conformément au ROI de l'association ;
 - ✦ le parquet fédéral peut, en cas de doute, vérifier si les signatures du président et du secrétaire correspondent à celles apposées sur la feuille de garde conservée par le secrétariat de l'association ;
 - le responsable si l'action émane d'une cellule ; dans ce cas, il n'assume la responsabilité qu'au nom de sa cellule ; si ce responsable agit au nom de l'association, il doit disposer d'une procuration du CA de celui-ci avant sa comparution ;
 - le président et le secrétaire ou deux membres du CA de l'association ou d'une de ses AOC ou d'une de ses entités si l'action émane du CA de l'association ou d'une de ses AOC ou d'une de ses entités ;
- être envoyée par courrier recommandé au parquet fédéral et déposée dans un bureau de poste au plus tard le 8^{ème} jour ouvrable à compter du jour suivant la survenance des faits :
 - si les faits ne se sont pas produits en présence du plaignant, le délai de 8 jours ouvrables court à compter du jour suivant le moment où le plaignant a eu connaissance des faits ;
 - le délai de 8 jours ouvrables ne s'applique pas aux actions financières, toute action pouvant, dans ce cas, être introduite jusqu'au 31 décembre inclus de l'année où la compétition a pris fin.

Article 19 : Introduction d'un rapport d'arbitrage

1. Tout arbitre officiant dans une rencontre officielle doit dresser, sur le formulaire prévu par l'association, un rapport d'arbitrage lors de toute disqualification d'un affilié à la compétition ou si des irrégularités ou incidents sont survenus au cours ou après la rencontre.
2. Le rapport d'arbitrage, doit être signé de manière manuscrite ou numérique, par l'arbitre et envoyé au parquet fédéral, par simple courrier ou courriel, au plus tard le 5^{ème} jour ouvrable à compter du jour suivant la survenance des faits.

Article 20 : Action d'office

1. Le parquet fédéral est habilité à entamer des actions d'office s'il l'estime nécessaire. Dans un délai de 10 jours ouvrables à compter du jour suivant la prise de connaissance des faits, le parquet fédéral est tenu d'informer toute partie concernée par envoi d'une notification mentionnant les objectifs poursuivis.
2. Toute partie concernée :
 - est tenue informée des modalités lui permettant de consulter le dossier ; • peut faire connaître ses remarques par écrit ou oralement ;
 - peut demander à être entendue.
3. Le parquet fédéral mène l'enquête et rédige un rapport pouvant être une décision de classement sans suite ou une proposition de règlement à l'amiable. Si le parquet fédéral estime que l'action doit immédiatement devenir pendante devant le comité juridique compétent, il détermine, dans les 15 jours ouvrables à compter du jour suivant l'élaboration dudit rapport et en concertation avec le président du comité juridique compétent, la date à laquelle le comité juridique siège.

Article 21 : Convocation

1. Le parquet fédéral cite les parties concernées à comparaître par une notification envoyée au moins 10 jours ouvrables avant l'audience et comprenant :
 - les données des parties concernées connues de l'association : nom, prénom, domicile/siège et adresse électronique légale ;
 - le lieu, le jour et l'heure de l'audience ;
 - l'objet ou un résumé succinct des moyens de la demande.
2. La convocation à comparaître précise que tout témoin doit être annoncé au parquet fédéral au plus tard 3 jours ouvrables avant l'audience.
3. Tout comité juridique peut charger le parquet fédéral de citer à comparaître toute personne supplémentaire qu'il souhaite entendre. Cette convocation, pouvant survenir par tout moyen possible, doit mentionner la date, le lieu, l'heure de l'audience et les motifs de la convocation.
4. Tout témoin convoqué à comparaître ne pouvant pas se présenter à l'audience pour un motif valable doit le notifier par écrit au parquet fédéral, tout en pouvant joindre sa déposition écrite. Tout comité juridique peut mandater le parquet fédéral afin qu'il convoque à une autre date le témoin concerné. Si le témoin se montre réticent à accepter la nouvelle convocation, une action peut, sur demande, être engagée à son encontre par le parquet fédéral.

Article 22 : Communication des pièces

1. Avant d'en faire usage, les parties doivent s'échanger par voie électronique leurs pièces pertinentes et conclusions éventuelles. Une copie électronique de toute communication des pièces est transmise au parquet fédéral.
2. Sous peine d'être écartée des débats, toute pièce pertinente et conclusion éventuelle doit être produite par voie électronique au plus tard 3 jours ouvrables avant l'audience. Toute pièce et toute conclusion éventuelle produite après ce délai ne peut être acceptée par le président du comité juridique concerné qu'exceptionnellement.
3. Toute partie peut demander au président du comité juridique concerné la permission de répondre malgré tout aux pièces et conclusions soumises le dernier jour du délai. Le président du comité juridique concerné statue, sans aucune voie de recours, sur cette requête par jugement interlocutoire.

Article 23 : Comparution des parties

1. Toute audience est publique, à moins que le comité juridique décide, à la requête motivée d'une partie, de siéger à huis clos. Si la publicité des débats présente des risques pour l'ordre public ou pour les bonnes mœurs, le comité juridique siège à huis clos.
2. Toute affaire est traitée de manière contradictoire. Si une partie convoquée ne comparaît pas à l'audience, l'affaire est traitée par défaut.
3. Les organes ou clubs sont représentés par un ou plusieurs de leurs membres dûment mandatés.
4. Toute partie peut se faire représenter ou assister d'une ou plusieurs personnes de son choix, membre(s) ou non de l'association. Tout responsable doit toujours être détenteur d'une procuration écrite signée.
5. Toute personne convoquée mineure au moment de la comparution doit être accompagnée à l'audience par son représentant légal ou son conseil ou par une personne à qui son représentant légal a remis une procuration. Cependant, tout mineur peut également se faire représenter par son représentant légal ou son conseil ou par une personne à qui son représentant légal a remis une procuration. La présence de mineurs peut uniquement être requise si le président ou les parties le jugent souhaitable. Cette question ne peut en aucun cas donner lieu à un jugement par défaut si le représentant légal ou son conseil est présent.
6. Toute partie peut, à ses frais, se faire assister par un interprète si elle ne maîtrise pas la langue de la procédure qui est le français ou l'allemand pour tout club de la Communauté germanophone.

Article 24 : Déroulement de la séance

1. Le président du comité juridique concerné expose le dossier et pose, si nécessaire, des questions aux parties.
2. Le parquet fédéral explique ensuite sa requête oralement.
3. Le parquet fédéral et toute partie ont le droit de demander toute mesure d'instruction pour la durée des débats.
4. Le comité juridique enjoint le parquet fédéral de mener une enquête complémentaire, soit d'office soit à la requête, ou il rejette la demande d'enquête complémentaire. Le comité juridique statue à ce sujet dans le cadre d'un jugement interlocutoire ou dans sa décision finale.
5. Toute partie présente ses moyens de défense. La charge de la preuve des faits présumés incombe à la partie requérante. La partie adverse peut à tout moment soumettre une preuve inverse.
6. Le président du comité juridique concerné clôt les débats.
7. L'affaire est examinée en délibéré avant la sentence à l'audience ou à une date ultérieure dans le mois suivant la date de l'audience où les débats ont été déclarés clos.
8. Le parquet fédéral n'assiste pas aux délibérations sous peine de nullité.
9. Le comité juridique peut ordonner la réouverture des débats en cas d'existence de motifs légitimes.

Article 25 : Frais

1. Tout frais doit toujours être détaillé dans le prononcé et est assumé par la partie succombant, sauf si le comité juridique décide, en motivant sa décision, de partager les frais entre les parties.
2. Les frais comprennent :

- les frais de déplacement des membres du comité juridique concerné, du parquet fédéral et des témoins convoqués ; • les frais éventuels des actes d'instruction ;
 - un montant forfaitaire pour les frais administratifs et les frais de dossier, déterminé dans le ROI de l'association, par comité juridique.
3. Dans le mois suivant la facturation par l'association, toute partie succombant doit régler à l'association les frais judiciaires détaillés dans la décision.
4. En cas de non paiement, le club perd tous ses matches par forfait de la date où la dette est en souffrance à celle du paiement effectif. Cette sanction ne peut être appliquée que 10 jours ouvrables à compter de la notification de la dette si la somme due n'a toujours pas été réglée.

6. JUGEMENT

Article 26 : Généralités

1. Tout comité juridique décide de la prise d'effet de toute mesure.
2. Toute mesure prononcée par un comité juridique ou infligée par le parquet fédéral à la suite d'une procédure de règlement à l'amiable doit mentionner :
 - le(s) compétition(s) pour la(les)quelle(s) elle est appliquée (VB, FVWB, AOC et VV) ;
 - les fonctions de l'affilié concernées par celle-ci ;
 - les dates de début et de fin et les périodes de sursis, en respectant le fait qu'une décision de 1^{ère} instance ne peut jamais s'appliquer avant la fin du délai prévu pour introduire une procédure en 2^{ème} instance ;
3. A défaut de la mention explicite des compétitions et/ou des fonctions et/ou des dates de début et de fin des mesures et/ou sursis, l'affilié et/ou le club et/ou l'organe demande au comité juridique concerné de les préciser, sans que cela ne puisse constituer une cause de recours.
4. Un sursis motivé pour une durée déterminée peut être prononcé pour tout ou partie de toute mesure.
5. En cas de récidive, la mesure antérieurement prononcée avec sursis est doublée.
6. En cas de récidive sans peine avec sursis préalable, les mesures immédiatement supérieures sont appliquées.
7. Si l'affilié condamné est également capitaine, coach, dirigeant ou arbitre, la mesure peut être aggravée.
8. Pour tout dossier relevant de la compétence de VB et concernant tout affilié et/ou tout club de l'association, toute décision est considérée comme avis consultatif. La décision finale doit être prise par les membres de l'association ayant siégé et communiquées à tout affilié et/ou à tout club par le président de l'association du comité juridique concerné.

Article 27 : Mesures contre une personne

Les mesures contre une personne sont :

1. un avertissement ;
2. un blâme ;
3. une suspension, de manière absolue ou partiellement conditionnelle, pour une période déterminée et pour une(des) fonction(s) particulière(s) ou pour toute fonction officielle ; si une suspension est prononcée à l'encontre d'un président ou d'un secrétaire d'un club ou d'une AOC, le comité juridique doit accorder un délai de 30 jours ouvrables afin de remplacer provisoirement la personne concernée ; le club ou l'AOC doit informer le secrétariat de l'association de ce remplacement provisoire ;
4. une suspension à vie, de manière absolue ou partiellement conditionnelle, pour une(des) fonction(s) particulière(s) ou pour toute fonction officielle ;
5. un mandat alternatif émis de manière absolue ou partiellement conditionnelle et sélectionné parmi la liste approuvée chaque année par le CA de l'association ; si la liste n'est pas mise à jour, la dernière à avoir été entérinée est applicable ;
6. l'exclusion de l'association conformément aux statuts.
7. toute(s) mesure(s) prévue(s) dans le tableau ci-dessous :

	A. Fautes d'un affilié envers un arbitre et/ou un officiel	B. Fautes d'un joueur envers un coéquipier	C. Fautes d'un affilié envers un adversaire	D. Fautes d'un arbitre et/ou officiel envers un dirigeant et/ou un officiel et/ou un joueur et/ou toute autre personne
1. Exclamation(s) et geste(s) de dépit	Avertissement à une suspension de 3 week-ends	XXXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXXX	Avertissement à suspension de 3 week-ends
2. Critique(s) d'arbitrage et rouspétance(s)	Avertissement à une suspension de 3 week-ends	XXXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXXX
3. Remarques désobligeantes, attitudes et gestes déplacés	Suspension de 1 à 4 weekends	Avertissement à une suspension de 2 weekends	Avertissement à une suspension de 4 weekends	Suspension de 1 à 4 weekends
4. Accusation formelle de partialité, réflexion(s) mettant en doute l'impartialité ou l'honnêteté	Suspension de 3 week-ends à 6 mois	XXXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXXX
5. Injures, insultes, grossièretés	Suspension de 2 week-ends à 6 mois	Avertissement à une suspension de 2 weekends	Avertissement à une suspension de 4 weekends	Suspension de 2 à 10 weekends
6. Propos racistes ou xénophobes (1)	Suspension de 2 mois à une durée illimitée	Suspension de 2 mois à une durée illimitée	Suspension de 2 mois à une durée illimitée	Suspension de 2 mois à une durée illimitée
7. Menace de coups en gestes et/ou en paroles	Suspension de 3 week-ends à 6 mois	Suspension de 3 weekends à 6 mois	Suspension de 3 weekends à 6 mois	Suspension de 3 week-ends à 6 mois
8. Tout contact volontaire indirect n'ayant pas de blessures comme conséquence	Suspension de 4 week-ends à 2 ans	Suspension de 4 weekends à 2 ans	Suspension de 4 weekends à 2 ans	Suspension de 4 week-ends à 2 ans

9. Tout contact volontaire direct n'ayant pas de blessures comme conséquence	Suspension de 10 week-ends à 2 ans	Suspension de 10 week-ends à 2 ans	Suspension de 10 week-ends à 2 ans	Suspension de 10 week-ends à 2 ans
10. Tout contact volontaire direct ayant des blessures comme conséquence	Suspension de 15 week-ends à 4 ans	Suspension de 15 week-ends à 4 ans	Suspension de 15 week-ends à 4 ans	Suspension de 15 week-ends à 4 ans
11. Voies de fait avec circonstances atténuantes	Suspension de 10 week-ends à 2 ans	Suspension de 10 week-ends à 2 ans	Suspension de 10 week-ends à 2 ans	Suspension de 10 week-ends à 2 ans
12. Voies de fait (coup(s) ayant des blessures comme conséquence	Exclusion ou suspension d'une durée illimitée	Exclusion ou suspension d'une durée illimitée	Exclusion ou suspension d'une durée illimitée	Exclusion ou suspension d'une durée illimitée

(1) Propos racistes ou xénophobes : propos incitant à la discrimination, à la violence, à la haine ou à la ségrégation à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres en raison de la race, de la couleur de peau, de l'ascendance, de l'origine ou de la nationalité de ceux-ci ou de certains d'entre eux.

Article 28 : Mesures contre un club

- Les mesures disciplinaires contre un club sont :
 - l'avertissement ;
 - le blâme ;
 - l'obligation de faire des recommandations à leurs affiliés ou spectateurs, éventuellement assortis d'une amende si la sanction infligée n'est pas respectée ;
 - l'obligation de jouer une ou plusieurs rencontres à huis clos, c'est-à-dire qu'aucun spectateur ne peut être admis dans la salle à l'exception de :
 - d'un maximum de 14 joueurs et de 3 délégués officiels des clubs respectifs ;
 - de 3 membres du CA des deux clubs, signalés au moins 1 jour ouvrable au préalable par écrit au parquet fédéral ;
 - des membres du CA de l'association ou de l'AOC concernée ;
 - des membres du parquet fédéral ;
 - des membres de la cellule d'arbitrage concernée et/ou le(s) observateur(s) mandaté(s) par elle.
- Les mesures administratives contre un club sont :
 - une amende d'un montant maximum de 2.000€ infligée de manière absolue ou partiellement conditionnelle ;
 - le forfait pour une ou plusieurs rencontres prononcé seul ou en cumul avec les mesures disciplinaires ci-dessus ;
 - la rétrogradation d'une équipe en la classant en dernière position de la compétition en cours ;
 - l'exclusion d'une ou plusieurs équipes de la compétition en cours ;
 - l'interdiction d'inscription d'une ou plusieurs équipes pour la saison sportive suivante ;
 - la transmission du dossier au CA de l'AOC afin de le suspendre administrativement s'il ne respecte pas le jugement rendu sur un litige financier.

Article 29 : Mesures contre un arbitre

- Les mesures disciplinaires contre un arbitre sont :
 - les mêmes que celles pouvant être prises contre toute personne ;
 - l'avertissement ;
 - le blâme ;
 - l'obligation d'assurer l'arbitrage d'une ou de plusieurs rencontres officielles sans indemnité d'arbitrage ;
- Les mesures administratives contre un arbitre sont :
 - les mêmes que celles pouvant être prises contre toute personne ;
 - une suspension, de manière absolue ou partiellement conditionnelle, pour une période déterminée ;
 - une suspension à vie, de manière absolue ou partiellement conditionnelle ;
 - la rétrogradation ;
 - l'exclusion de l'arbitrage.

Article 30 : Décisions

- Toute décision de tout comité juridique :
 - est prise à la majorité simple des voix ;
 - être motivée, signée par son président, de manière manuscrite ou électronique, et transmise au secrétariat du parquet fédéral ;
 - doit comprendre les frais de justice et les frais administratifs.
- Dans les 10 jours ouvrables à compter du jour suivant celui du jugement, le président du comité juridique concerné transmet une copie de cette décision par notification aux personnes suivantes :
 - le requérant ;
 - la personne, le club ou l'organe visés par la procédure ;
 - le parquet fédéral ;
 - la partie adverse s'il s'agit d'une rencontre et que l'action a pour but de modifier son résultat ;
 - les témoins ;
 - tout arbitre concerné.
- Tout jugement imposant l'exécution immédiate d'une mesure doit en faire explicitement mention.
- Tout jugement est publié, par le secrétariat de l'association, sur le site officiel de l'association et de l'AOC concernée dès lors que plus aucune opposition, aucun appel et aucun pourvoi en cassation n'est possible.
- Le parquet fédéral est responsable de l'exécution de toute décision prise par tout comité juridique.

Article 31 : Amendes

- Pour toute action jugée irrecevable par le parquet et/ou tout comité juridique, le demandeur est sanctionné d'une amende de 75€.
- Pour toute action jugée non fondée par le parquet et/ou tout comité juridique, le demandeur est sanctionné d'une amende de 25€.
- Ces amendes ne sont pas cumulatives, seules celles liées aux décisions définitives sont appliquées.
- Ces amendes ne sont pas d'application lorsque le demandeur est un organe de l'association et/ou d'une entité et/ou d'une AOC.

5. Le parquet et/ou tout comité juridique peut réduire ou annuler toute amende à condition de le mentionner dans la décision.

7. VOIES DE RECOURS

Article 32 : Règles de procédure

Pour autant que les dispositions exposées dans le présent chapitre n'y dérogent pas, les règles de procédure (chapitre 4) et de jugement (chapitre 5) s'appliquent à toute voie de recours.

Article 33 : Opposition

1. Il est permis de faire opposition à toute décision rendue par défaut, sauf si cette décision concerne le résultat d'une rencontre.
2. Sous peine d'irrecevabilité, l'opposition motivée doit être envoyée, dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la notification de la décision, par courrier recommandé, au parquet fédéral qui convoque toute partie devant le comité juridique ayant pris cette décision.
3. Lorsqu'elle est introduite dans les délais, toute opposition entraîne la suspension de l'exécution de la décision attaquée si celle-ci ne revêt pas un caractère immédiatement exécutoire.
4. Si la partie faisant opposition ne comparaît pas à l'audience, plus aucune opposition n'est recevable.

Article 34 : Tierce opposition

1. Dans toute procédure, une tierce opposition, ouverte à toute personne n'ayant pas été partie à l'affaire, est possible sauf pour toute affaire jugée par le comité de cassation.
2. Sous peine d'irrecevabilité, la tierce opposition motivée doit être envoyée, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision sur le site de l'association, par courrier recommandé, au parquet fédéral qui convoque toute partie devant le comité juridique ayant pris cette décision.
3. Une tierce opposition introduite dans les délais suspend l'exécution de la décision attaquée.

Article 35 : Appel

1. Toute partie à la cause peut faire appel de toute décision prise en 1^{ère} instance.
2. Sous peine d'irrecevabilité, l'appel motivé doit être envoyé, dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la notification de la décision par courrier recommandé au parquet fédéral qui convoque toute partie devant le comité d'appel.
3. Tout appel introduit dans les délais entraîne la suspension de l'exécution de la décision attaquée si celle-ci ne revêt pas un caractère immédiatement exécutoire.
4. Le président du comité d'appel doit porter, dans un délai de 10 jours ouvrables à compter du jour suivant le jugement, toute décision à la connaissance de la chambre du comité juridique de 1^{ère} instance ayant prononcé la décision attaquée.

Article 36 : Cassation

1. Un pourvoi devant le comité de cassation est possible :
 - contre toute décision prise par le comité d'appel ;
 - lorsqu'une infraction aux statuts et règlements en vigueur ou une violation des principes généraux du droit a été commise dans la procédure à condition que l'affaire ait parcouru tous les degrés successifs de juridiction de l'association ;
 - lorsqu'un fait nouveau apparaît ;
 - pour statuer, de manière irrévocable, sur le fond de l'affaire si la décision portée devant le comité de cassation est cassée.
2. Sous peine d'irrecevabilité, ce pourvoi motivé doit être envoyé, dans un délai de 10 jour ouvrable de la notification de la décision par courrier recommandé, au parquet fédéral qui convoque toute partie devant le comité de cassation.
3. Tout pourvoi en cassation ne suspend pas l'exécution de la décision attaquée.
4. Le président du comité de cassation doit porter, dans un délai de 10 jours ouvrables à compter du jour suivant le jugement, toute décision à la connaissance du comité d'appel et de la chambre du comité de 1^{ère} instance ayant prononcé la décision attaquée.

8. PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE

Article 37 : Application

1. La procédure accélérée est applicable :
 - à partir du 1^{er} mars de chaque saison sportive, pour toute action portant sur tout fait susceptible de peser sur l'issue d'une rencontre ;
 - pour toute action risquant de compromettre la bonne conclusion ou le bon déroulement de toute compétition régulière ;
 - à la requête du parquet fédéral ou de tout comité juridique concerné.
2. Si le parquet fédéral ou un président d'un comité juridique décide qu'une action est traitée dans le cadre de la procédure accélérée, il prévient sans délai toute partie concernée et le secrétariat de l'association ou de l'AOC.

Article 38 : Adaptations

Toute procédure accélérée doit respecter les règles de procédure, de jugement et de moyens de recours, mais en tenant compte les modifications suivantes :

1. Introduction de l'action : à l'article 19, remplacer « 8^{ème} jour ouvrable » par « 3^{ème} jour ouvrable ».
2. Introduction d'un rapport d'arbitrage : à l'article 20, remplacer « 8 jours ouvrables » par « 3 jours ouvrables ».
3. Traitement des actions : à l'article 16, remplacer « 15 jours ouvrables » par « 3 jours ouvrables ».
4. Classement sans suite et proposition de règlement à l'amiable :
 - à l'article 17 §2 al. 1 et 2, remplacer « 10 jours ouvrables » par « 3 jours ouvrables » ;
 - à l'article 17 §2 al. 3 et à l'article 16 §7 al. 2, remplacer « 15 jours ouvrables » par « 5 jours ouvrables ».

5. Action d'office : à l'article 21, remplacer « 15 jours ouvrables » par « 3 jours ouvrables ».
6. Convocation : à l'article 22, remplacer « 10 jours ouvrables » par « 5 jours ouvrables ».
7. Communication des pièces : à l'article 23, remplacer « 3 jours ouvrables » par « 2 jours ouvrables ».
8. Déroulement de la séance : à l'article 25, supprimer « ou à une date ultérieure dans le mois suivant la date de l'audience où les débats ont été déclarés clos ».
9. Décisions :
 - à l'article 30 §1 al. 1, remplacer « 10 jours ouvrables » par « 3 jours ouvrables » ;
 - l'article 30 §2 est intégralement remplacé par « Toute décision est directement exécutoire nonobstant toute opposition ou appel ».
10. Recours :
 - à l'article 33, remplacer « 10 jours ouvrables » par « 24 heures » et ajouter : « Si la partie qui ne comparaît pas fait opposition à cette décision, son appel à l'encontre de la décision par défaut est rejeté » ;
 - à l'article 34, remplacer « un mois » par « 10 jours ouvrables » ;
 - à l'article 35, remplacer « 10 jours ouvrables » par « 24 heures » ;
 - à l'article 36, remplacer « 10 jours ouvrables » par « 5 jours ouvrables ».